

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU RHONE

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 3 AVRIL 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO

R/09-04/04

OBJET

Modification de l'arrêté portant règlement intérieur du SDIS

Mesdames, messieurs,

Durant les mois écoulés, un certains nombre d'évènements sérieux, voire graves pour certains d'entre eux, ont mis en évidence la nécessité de compléter ou de renforcer un certain nombre de dispositions du règlement intérieur du SDIS.

Par ailleurs, certaines évolutions, concernant tant la nature des missions de notre établissement public que les moyens qui concourent à leur accomplissement, justifient des adaptations.

En premier lieu, il m'apparait indispensable que soit affirmé clairement ce qui jusqu'à présent était implicite dans le texte aujourd'hui en vigueur : l'ensemble des locaux du SDIS sont des locaux de travail. Ce principe a pour conséquence que l'accès et la présence des personnels du SDIS, hors du temps de travail, doivent être soumis à l'autorisation préalable de la hiérarchie Si cette autorisation est délivrée, ces personnels sont, de plein droit, soumis à l'intégralité des dispositions du règlement intérieur. J'ajoute que, bien évidemment, le principe de l'autorisation préalable de la hiérarchie s'applique à l'accès et à la présence de personnes étrangères au service.

A l'intérieur des locaux dont il est question, comme pour les périodes de travail hors de ces locaux, j'estime tout à fait souhaitable, dans le cadre de notre politique d'hygiène et de sécurité, de renforcer les dispositions déjà existantes pour ce qui concerne l'alcool. Je vous propose donc que, désormais, soient, sans aucune exception, interdites l'introduction, la consommation et la distribution de boissons alcoolisées dans les locaux du SDIS ou pendant les heures de travail.

Je n'ignore pas que le métier de sapeur-pompier est générateur de tensions et que les agents peuvent aspirer à trouver des moments de détente. Par ailleurs, je ne vois naturellement aucun inconvénient à ce que soient respectées les traditions. Cependant, les dispositions que je vous demande d'adopter concernant l'alcool doivent, à mes yeux, s'appliquer également à l'ensemble des fêtes et cérémonies se déroulant dans les locaux du SDIS. Enfin, considérant que ces locaux sont dédiés au travail, je souhaite que soit posée la règle suivant laquelle, pour la Sainte-Barbe, ils seront libérés au plus tard à 19 heures.

Enfin, s'agissant toujours des locaux, dans un souci d'amélioration des conditions de départ en intervention, je vous propose une disposition relative au local d'alerte aménagé dans les 15 centres à garde postée mentionnés à l'annexe 2 du règlement opérationnel pris par arrêté de monsieur le préfet. Au fur et à mesure de l'aménagement de ces centres, ce local d'alerte est équipé d'un coin repos comprenant un lit et un lavabo. Dès lors que cet aménagement est réalisé, un sapeur-pompier de la garde de nuit y est obligatoirement affecté à la place d'une affectation en chambre de veille.

Pour ce qui concerne l'utilisation du matériel mis, par le SDIS, à la disposition de ses agents, il est aujourd'hui nécessaire, en raison du développement des nouvelles technologies, d'annexer au règlement intérieur, une charte encadrant, dans un total respect de la règlementation en vigueur, l'utilisation des moyens informatiques et de communication électronique du SDIS. Sera également jointe au règlement intérieur une charte particulière, applicable aux personnels du SDIS et des sociétés prestataires de services, chargés de la gestion et de l'exploitation de ces moyens et des réseaux.

Par ailleurs, tant dans un souci de sécurité des agents du SDIS en intervention comme des personnes secourues, que pour des raisons d'organisation du travail, je vous propose d'ouvrir au directeur départemental la possibilité de restreindre voire, dans certains cas, d'interdire l'utilisation de matériels électroniques personnels tels que lecteurs de musique, téléphones et ordinateurs portables pendant les heures de travail.

Les règles élémentaires de la vie en société doivent naturellement trouver leur place sur le lieu de travail ; C'est pourquoi je souhaite que soit inscrite la règle selon laquelle, dans l'exercice de ses fonctions ou dans les locaux de service, il est strictement interdit à tout agent de tenir des propos insultants, outrageants, diffamatoires, discriminatoires, à caractère raciste, xénophobe ou sexiste à l'égard de toute personne, qu'il s'agisse d'un agent de l'établissement ou d'un tiers.

L'expérience conduit à préciser les règles relatives à la conduite des véhicules du SDIS qui n'échappent pas aux dispositions du code de la route même si, dans des cas précis, des dérogations demeurent possibles. Je rappelle en effet que certains évènements survenant dans ce cadre sont susceptibles, d'une part de mettre en jeu la sécurité des agents et des usagers et, d'autre part d'engager la responsabilité personnelle des agents comme celle du SDIS.

C'est ainsi que seront détaillées, dans le règlement intérieur, les différents types de comportements à adopter suivant les situations (départ en intervention, retour d'intervention, transports de victime à l'hôpital, réengagement des véhicules).

Par ailleurs, toujours dans un souci de sécurité, pourront être précisées les règles d'utilisation des voies de bus et de taxis ainsi que les plates-formes du tramway.

En outre, il parait utile de rappeler la nécessité du port de la ceinture de sécurité et les responsabilités des conducteurs et chefs d'agrès.



Je vous propose enfin une disposition nouvelle concernant le parcours professionnel des sapeurs-pompiers professionnels. L'évolution de la formation nécessite qu'ils soient affectés pour des durées plus longues au groupement formation. Aussi suis-je conduit à vous proposer un dispositif analogue à celui qui s'applique déjà au profit du CTA/CODIS. Il sera donc offert aux sapeurs-pompiers professionnels durant leur carrière, en fonction de leur aptitude, une alternative d'affectation soit au CTA/CODIS soit à l'école départementale, pour une durée de deux à trois ans, et au-delà dans certains cas, en fonction des besoins du service.

Je vous demande, mesdames, messieurs de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions. Si elles reçoivent votre agrément elles seront insérées au règlement intérieur suivant la forme précisée dans le document joint au présent rapport.

Michel MERCIER Président

Propositions de modifications du Règlement Intérieur du SDIS

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1.3 : Obligations de réserve et de discrétion professionnelle

<u>Ajout d'un article 1.3.4</u>: Dans l'exercice de ses fonctions ou dans les locaux de service, il est formellement interdit à tout agent de tenir des propos insultants, outrageants, diffamatoires, discriminatoires à caractère raciste, xénophobe ou sexiste à l'égard de toute personne, qu'il s'agisse d'un autre agent de l'établissement ou d'un tiers.

Chapitre 1.5 : Usage des matériels du SDIS

<u>Ajout d'un article 1.5.3</u>: L'utilisation des moyens informatiques et de communication électronique du SDIS est réglementée par la Charte d'utilisation des moyens informatiques et de communication électronique.

Conformément aux dispositions légales « Informatique et libertés », cette charte est consultable par tous les personnels sur le site intranet du SDIS.

<u>Ajout d'un Article 1.5.4</u>: L'administration du système d'information et de communication du SDIS, qui concerne essentiellement le groupement informatique, téléphonie et transmissions, est réglementée par la Charte Administrateurs du système d'information et de communication électronique.

Conformément aux dispositions légales « Informatique et libertés », cette charte est consultable par tous les personnels sur le site intranet du SDIS.

Chapitre 1.6 : locaux et moyens de services : définition et accès

Les articles 1.6.1 à 1.6.4 sont remplacés par les articles suivants :

Article 1.6.1:

Sont considérés comme des locaux de service l'ensemble des locaux, y compris les chambres de veille, aires extérieures, parkings, terrains d'exercices et de sport.

Sont considérés comme moyens de service l'ensemble des moyens matériels mis à disposition des agents pour l'exécution du service (notamment bureaux, postes informatiques et accessoires, placards, téléphonie et logiciels).

<u>Article 1.6.2 : Ne sont pas considérés comme locaux de service :</u>

- les locaux syndicaux autorisés,
- les logements en casernement des agents.

<u>Article 1.6.3 :</u> L'ensemble des locaux et moyens de service doit-être accessible en permanence à la hiérarchie.

<u>Article 1.6.4 :</u> L'accès aux locaux de service n'est autorisé qu'aux personnels du SDIS de service et notamment pendant les périodes de gardes, d'astreintes, de permanences, et de temps de travail

fonctionnel.

L'accès aux locaux de service par des personnels du SDIS en dehors de leur temps de service est soumis à l'autorisation préalable de la hiérarchie. Dans ce cas, ces personnels sont soumis à l'intégralité des dispositions du règlement intérieur.

L'accès aux locaux de service de toute personne extérieure au SDIS est soumis à l'autorisation préalable de la hiérarchie.

<u>Ajout d'un article 1.6.6 :</u> Lorsque le local de réception de l'alerte d'un centre défini à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel, est équipé d'un coin-repos avec lit, un sapeur-pompier de la garde opérationnelle de nuit y est obligatoirement affecté, à la place d'une affectation en chambre de veille.

Ajout d'un article 1.6.7 : Lorsque les repas de la Sainte-Barbe sont organisés dans les locaux de service, ces locaux de service doivent être libérés au plus tard à 19h00.

Chapitre 1.7 : Conduite des véhicules du SDIS

Ajout d'un Article 1.7.4 : En dehors des situations citées dans les articles 1.7.5 et 1.7.6, aucune dérogation au code de la route n'est acceptée.

Cette conduite sans dérogations s'applique :

- A tous les véhicules n'étant pas d'intérêt général prioritaire au sens du code de la route, y compris aux véhicules d'astreinte technique;
- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire, pour tous les trajets qui ne sont pas spécifiés dans les articles 1.7.5 et 1.7.6 (sauf ordre contraire du CTA/CODIS). On y trouve notamment le retour du centre hospitalier au centre d'intervention ou le retour directement du lieu d'intervention au centre d'intervention;
- Aux véhicules quels qu'ils soient, lors du trajet jusqu'à la caserne du sapeur pompier volontaire alerté par le CTA pour assurer un départ.

<u>Ajout d'un Article 1.7.5</u> Des dérogations au sens de l'article 432-1 au code de la route sont autorisées pour les véhicules d'intérêt général prioritaire lors des départs en intervention constituant une mission urgente.

On entend par départ en intervention constituant une mission urgente :

- les trajets « aller » d'opération de secours sauf pour les trajets « aller » d'intervention pouvant être différés dans le temps (certaines interventions hyménoptères...), de la caserne ou du lieu de départ au site d'intervention ;
- les réengagements des engins par le CTA/CODIS pour une nouvelle intervention.

Dans ces conditions, et sous réserve qu'il fasse usage de la signalisation lumineuse (gyrophare, feux de route) et du deux-tons, et toujours sous réserve de rester maître de son véhicule et de ne pas mettre en danger les autres usagers, les dérogations autorisées seront précisées par note de service et/ou directive opérationnelle.

Ajout d'un Article 1.7.6

Des dérogations au sens de l'article 4321-1 au code de la route plus limitées sont autorisées pour les véhicules d'intérêt général prioritaire lors du transport de la victime du lieu d'intervention jusqu'au centre hospitalier, car elle comporte également une notion d'urgence.

Dans ces cas, et sous réserve qu'il fasse usage de la signalisation lumineuse (feux de route, et gyrophare), et toujours sous réserve de rester maître de son véhicule et de ne pas mettre en danger les autres usagers, les dérogations, plus limitées que dans le cas précédent, seront précisées par note de service et/ou directive opérationnelle.

Sur ordre du CTA/CODIS ou du chef d'agrès ou après avis éventuel du médecin, le mode de conduite peut appliquer les dispositions de l'article 1.7.5 si le degré d'urgence le justifie.

<u>Ajout d'un article 1.7.7 :</u> Dans les modes de conduite cités en 1.7.5 et 1.7.6, les obligations suivantes demeurent :

- le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans tous les véhicules du SDIS, sauf en cas d'absence d'un tel équipement. Le chef d'agrès s'assurera du respect de cette obligation. Il pourra être dérogé de façon exceptionnelle au port de la ceinture de sécurité lorsque la mission le justifie et dès lors que le chef d'agrès l'a autorisé et en a informé le conducteur.
- Il n'y a pas de dérogation aux sens interdits, sauf sur décision du chef d'agrès en cas de force majeure lors de l'intervention et sous réserve de ne pas mettre en danger les tiers.
- Il n'y a aucune dérogation aux feux rouges clignotants des passages à niveaux.

Ajout d'un article 1.7.8 : Quel que soit le type de conduite, le chef d'agrès a l'obligation de faire respecter les règles de prudence au conducteur. Tout manquement constaté d'un conducteur devra faire l'objet d'un rapport du chef d'agrès à sa hiérarchie.

Ajout d'un article 1.7.9 : Le conducteur a obligation de rendre compte des accrochages qu'il aurait eus avec un véhicule du SDIS, et de remplir un constat d'accident.

Ajout d'un article 1.7.10 : Tout personnel du SDIS étant amené à conduire des véhicules du SDIS doit respecter la charte du bon conducteur, accessible à tous sur le réseau intranet du SDIS.

Ajout d'un article 1.7.11 : Concernant ce chapitre, le directeur du SDIS pourra être amené à préciser ou à compléter par notes de service et/ou directives opérationnelles ces règles de conduite.

Chapitre 1.8: Hygiène et sécurité

<u>Article 1.8.2 à modifier :</u> La hiérarchie *relève immédiatement* de ses fonctions tout agent dont le comportement semble incompatible avec l'exercice de ses missions. L'incompatibilité est constatée notamment lorsque l'un des symptômes suivants est apparent : trouble de l'élocution, trouble de l'équilibre, excitation anormale, prostration, etc..

<u>Ajout d'un Article 1.8.2 bis :</u> Tout personnel qui constate un tel comportement doit en référer immédiatement à la hiérarchie de l'intéressé, sans délai.

<u>Article 1.8.4 à modifier</u>

L'introduction, la consommation et la distribution, des boissons alcoolisées sont strictement interdites dans les locaux de service ou pendant les heures de travail et notamment pendant les périodes de gardes et de travail fonctionnel.

<u>Article 1.8.5 à modifier</u>: Pour tous les personnels du SDIS, le taux d'alcoolémie maximum toléré dans les locaux de service ou pendant les heures de travail est celui de l'article L234-1 du code de la route

Article 1.8.6 supprimé

Article 1.8.7 supprimé

Chapitre 1.12 Relations du service avec les associations de sapeurs-pompiers

L'article 1.12.2 devient l'article 1.12.3

<u>Ajout d'un Article 1.12.2:</u> Toutes les manifestations, et en particulier les fêtes traditionnelles organisées par les associations, à l'intérieur des locaux de service, sont soumises à l'autorisation préalable de la hiérarchie.

L'organisateur de ces manifestations doit se conformer, d'une part aux obligations légales reglementaires, et d'autre part, à l'intégralité des dispositions du règlement intérieur.

Les invitations de personnes extérieures et le programme de ces manifestations doivent être validés par la hiérarchie.

Ajout d'un Chapitre 1.13 : usage de matériel électronique personnel

Ajout d'un Article 1.13.1:

L'usage de matériel électronique personnel (notamment lecteur de musique, téléphones et ordinateurs portables personnels....) peut éventuellement être toléré pendant les heures de travail, sauf avis contraire de la hiérarchie. Cependant, des restrictions ou des interdictions peuvent être précisées par note de service et/ou directive opérationnelle pour des raisons de sécurité ou d'intérêt du service.

TITRE II: Dispositions applicables aux sapeurs-pompiers professionnels

Chapitre 2.5: Parcours professionnels

Section 2: Les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers :

<u>Article 2.5.2.3 est remplacé:</u> Au cours de sa carrière, un sapeur-pompier professionnel non-officier, dès lors qu'il a cinq ans d'ancienneté au moins, doit effectuer, en fonction des besoins du service, un passage de 2 à 3 ans, soit au CTA-CODIS 69, soit au groupement formation-école départementale. Des affectations pour des durées de 5 à 6 ans, en fonction des besoins du service, sont possibles au CTA-CODIS 69 ou au groupement-formation-école départementale.

En fonction des besoins du service et à la demande de l'agent, une affectation d'une durée supérieure est envisageable, tant au CTA-CODIS 69 qu'au groupement formation-école départementale.